

Date de dépôt : 18 décembre 2007

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Françoise Schenk-Gottret, Béatrice Hirsch Aellen, Sébastien Brunny, Jacques Baudit, Christian Bavarel, Marcel Borloz, Elisabeth Chatelain, René Desbaillets, Alain Etienne, Emilie Flamand, Patricia Läser, Eric Leyvraz, André Reymond, Louis Serex et René Stalder pour la mise sur pied d'un groupe de travail oeuvrant à l'amélioration des procédures d'indemnisation des dégâts de la faune en agriculture

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 mai 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et Canton de Genève
considérant :

- *le projet de loi 9990 modifiant la loi sur la faune (M5 05)*
- *les débats de la commission de l'environnement et de l'agriculture des 1^{er} et 8 février et du 1^{er} mars 2007*

invite le Conseil d'Etat

à ouvrir des discussions rapidement avec les milieux agricoles afin de préciser la procédure d'indemnisation des dégâts aux cultures causés par la faune et, en particulier, l'application de la notion de « mesures de prévention raisonnables », au sens du droit fédéral, en révisant, le cas échéant, le règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 avril 1994.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Introduction

La faune sauvage a de tout temps causé des dégâts aux cultures, que l'homme s'est efforcé de prévenir de diverses manières.

Comme la plupart des régions de l'arc jurassien, Genève a connu une véritable crise du sanglier au tournant du siècle, avec une forte augmentation des populations de ces suidés et des dégâts qu'ils causent.

Le domaine de la nature et du paysage du département du territoire (ci-après le DNP) a dès lors pris des mesures radicales de gestion, en procédant à des tirs massifs et en aidant les agriculteurs à mettre en place des moyens de prévention à grande échelle, ce qui a permis de juguler, au moins partiellement les problèmes, le coût des dégâts dus aux sangliers ayant été ramené d'environ 650 000 F en 2001 à moins de 100 000 F en 2006.

Il sied de rappeler que la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986, et la loi cantonale sur la faune, du 7 octobre 1993, prévoient une indemnisation des dégâts causés par la faune sauvage, pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants et que des mesures de prévention raisonnables aient été correctement prises par les agriculteurs désirant être dédommagés.

Le DNP a donc prêté main-forte aux agriculteurs, notamment par la mise en place de clôtures ou le subventionnement de matériel de prévention et leur a fait partager l'expérience acquise au cours de cette période de crise, par le biais, notamment, de la commission consultative de la diversité biologique, de sa sous-commission de la faune et de la commission constitutionnelle de la faune.

Il a également contribué à l'édition, par la centrale de vulgarisation Agridea, d'un manuel de gestion du sanglier, comportant en particulier des fiches relatives aux différents modes de prévention.

La mise en place des mesures de prévention représente toutefois un surcroît de travail non négligeable pour un certain nombre d'agriculteurs particulièrement exposés.

C'est ainsi que lors de l'examen, par la commission de l'environnement et de l'agriculture du Grand Conseil, du projet de loi 9990 relatif à une modification de la loi sur la faune rendue nécessaire par l'introduction de la nouvelle péréquation financière fédérale, des membres de ladite commission ont souligné les difficultés rencontrées par le monde agricole dans le cadre de cette problématique et ont rédigé la présente motion.

Réponse aux invites de la motion

Dès le dépôt de cette motion et pour répondre à sa première invite demandant l'ouverture rapide de discussions, un groupe de travail comprenant des représentants du monde agricole, notamment désignés par AgriGenève, et du département du territoire a été créé. Il s'est réuni à trois reprises, en date des 18 avril, 22 juin et 19 septembre 2007 et les discussions ont notamment porté sur les éléments suivants :

- mode d'intervention suite aux annonces de dégâts;
- tarification des dégâts;
- réduction des indemnités;
- dégâts causés par les corneilles.

Les débats ont permis d'évoquer les principales difficultés rencontrées par les agriculteurs et d'élaborer des solutions pratiques acceptables pour l'ensemble des partenaires.

Précisions au sujet de la procédure d'indemnisation des dégâts aux cultures causés par la faune

En application de la législation fédérale et cantonale en la matière, la procédure d'indemnisation des dégâts est destinée à permettre à un agriculteur qui craint ou constate des dégâts à ses cultures dus à la faune, d'obtenir une assistance du DNP afin de prévenir ces dégâts et d'obtenir, cas échéant, un dédommagement. Dès l'issue de la première séance, et conformément aux demandes du monde agricole, des changements de cette procédure ont été convenus et leur mise en œuvre immédiate par le DNP a permis d'alimenter les débats des deux réunions suivantes, afin de trouver une solution optimale.

Les modifications introduites portent ainsi essentiellement sur les points suivants:

- une plus grande implication des gardes de l'environnement, avec accompagnement de l'agriculteur dès l'apparition de problèmes, et cela tant pour la mise en place des mesures de prévention elles-mêmes que pour l'organisation de la taxation destinée à déterminer les montants à indemniser;
- un raccourcissement des délais entre le moment des constats de dégâts et le paiement des indemnités, lequel, dès 2008, ne sera plus effectué de manière regroupée en fin d'année, comme c'était le cas jusqu'alors;
- dans le cadre d'une éventuelle réduction des indemnités lors de mise en place de mesures de prévention insuffisantes ou d'annonces tardives de

dégâts, une différenciation entre les premiers cas de survenance de tels problèmes et les récidives.

Application de la notion de « mesures de prévention raisonnables »

Une mesure de prévention raisonnable doit être à la fois efficace, efficiente et supportable au niveau du travail supplémentaire que sa mise en place engendre.

Afin de déterminer le caractère « raisonnable » des mesures de prévention, le groupe de travail a d'abord passé en revue les méthodes ayant démontré leur efficacité, avant d'examiner si et dans quelles conditions leur mise en œuvre se justifiait au niveau économique, en prenant notamment en compte le rapport entre le coût d'installation et d'entretien de la mesure en question et les dégâts à éviter.

S'il en ressort que pour une grande partie des espèces animales, des cultures et des différentes régions du canton, la mise en place de mesures de prévention ne se justifie pas, le groupe a convenu d'une liste de cultures et d'espèces pour lesquelles il est raisonnable d'agir dès l'apparition de dégâts. Alerté par l'agriculteur concerné, le DNP apporte alors une aide technique pour l'installation de la mesure de prévention choisie et peut subventionner le matériel nécessaire.

Dans les régions du canton où se trouve une grande densité de certaines espèces de la faune sauvage, la mise en place de mesures de prévention s'avère raisonnable même à titre préventif, soit avant l'apparition de dégâts (par exemple clôturage des champs de pois et des vignes avant récolte aux abords de l'Allondon contre les sangliers, protection des tiges des arbres fruitiers et des ceps de jeunes vignes dans la région Arve-Lac contre les lièvres, clôturage de certaines cultures au nord des bois de la Versoix pour prévenir les dégâts dus aux cerfs).

Il appartient au DNP de désigner les secteurs particulièrement affectés et dans ceux-ci, les agriculteurs bénéficient d'une assistance particulière, tant technique que sous forme de subventionnement de matériel.

Dans tous les cas, l'agriculteur reste responsable de la surveillance de ses cultures, de l'annonce des dégâts et de l'entretien des mesures de prévention mises en place.

Révision du règlement d'application de la loi cantonale sur la faune, du 13 avril 1994 (M 5 05.01)

Dans le cadre des discussions, le groupe de travail a jugé utile de proposer deux modifications du règlement visé en titre, aux articles 25 et 26, modifications qui ont été approuvées par le Conseil d'Etat.

Il s'agit, à l'article 25, de permettre au DNP de subventionner dans leur totalité les frais d'acquisition de matériels et produits liés aux mesures préventives, alors que jusqu'à présent, ceux-ci n'étaient subventionnés qu'à concurrence de 50%.

Par ailleurs, il est proposé, s'agissant des dégâts occasionnés par les étourneaux, corneilles et pies qui ne font pas l'objet de dédommagement, de réserver les dégâts causés aux installations fixes, telles que serres, installations d'irrigations, voire balles enrubannées.

Conclusion

Les travaux engendrés par le dépôt de la présente motion ont permis d'intensifier le dialogue entre le milieu agricole et l'administration, dans le but d'apporter une réelle amélioration des conditions de travail des agriculteurs les plus touchés par les dégâts causés par la faune sauvage.

Il conviendra de maintenir cette intense et fructueuse collaboration et c'est dans cette optique que le groupe de travail a décidé de se réunir au moins une fois par an, en vue de faire le point de la situation et de procéder aux modifications et améliorations qui s'imposeront.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Laurent Moutinot

Annexe :

Modifications réglementaires approuvées par le Conseil d'Etat

Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur la faune

M 5 05.01

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la faune, du 13 avril 1994, est modifié
comme suit :

Art. 25 Subventions (nouvelle teneur)

Les mesures préventives pour les dommages aux cultures, nécessaires et
reconnues préalablement comme telles par le service, mises en place par le
propriétaire, l'usufruitier ou le locataire, font l'objet d'une subvention pour les
frais d'acquisition de matériels et produits, compte tenu des moyens
financiers du canton.

Art. 26, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les dégâts aux cultures occasionnés par les étourneaux, corneilles et pies ne
font pas l'objet de dédommagements, les dégâts causés aux installations étant
réservés.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler